**DÉCLARATION DU CANDIDAT À L’ÉLECTION**selon laquelle il satisfait aux **critères d’éligibilité** à la fonction d’administrateur élu

**ÉLECTIONS 2019**

**Bulletin de présentation – Poste d’administrateur**

Je, soussigné(e) déclare, à titre de candidat aux élections à un poste d’administrateur, satisfaire aux critères d’éligibilité suivants prévus au *Code des professions* et au *Règlement sur l’organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d’administration* :

Je suis inscrit au tableau de l’Ordre depuis au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, soit depuis le 11 avril 2021 à 16 h 30;

Mon droit d’exercer des activités professionnelles n’est pas limité ou suspendu depuis au moins 45jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, soit depuis le 11 avril 2021 à 16 h 30;

Je n’ai pas accompli le nombre maximum de mandats consécutifs déterminés à l’article 63 du *Code des professions* et dans le *Règlement sur l’organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d’administration*. Pour plus de détails, veuillez vous référer au [*Guide d’application du Règlement sur l’organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d’administration*](https://www.opq.org/doc/mediafree/file/l-ordre/%C3%A9lections/2019/guide_app_reg_elections.pdf)*.*

Je me porte candidat dans la région électorale où j’ai mon domicile professionnel. Le domicile professionnel visé est celui qui a cours à la date du dépôt de la candidature.

**Au moment du dépôt de ma candidature :**

Je ne suis pas en tutelle ou en curatelle et je ne suis pas un failli ou une personne à qui le tribunal interdit l’exercice de la fonction d’administrateur;

Je n’occupe pas un emploi à l’Ordre;

Je ne suis pas membre du conseil d’administration ou dirigeant d’une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l’ordre ou des professionnels en général;

Je ne suis pas un employé, un dirigeant ou un administrateur d’un grossiste en médicaments, d’une bannière ou d’une chaîne de pharmacies ou encore d’une personne morale qui leur est liée;

Je ne fais pas l’objet d’une ordonnance d’un tribunal m’ayant déclaré quérulent en vertu de l’article 55 du *Code de procédure civile*.

Je ne suis pas membre du comité consultatif des élections.

**ÉLECTIONS 2019**

**Bulletin de présentation – Poste d’administrateur**

**Je n’ai pas, au cours des 5 années précédant la date de l’élection, fait l’objet :**

d’une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d’un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d’une décision d’un tel conseil sauf si la sanction imposée est une réprimande;

d’une décision d’un tribunal canadien me déclarant coupable d’une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d’abus de confiance, de fraude, de trafic d’influence ou de gestes ou propos abusifs à caractère sexuel;

d’une décision d’un tribunal canadien me déclarant coupable d’avoir contrevenu, au Canada ou à l’étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l’une des annexes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d’une décision du conseil d’administration qui a révoqué son mandat d’administrateur en vertu du *Règlement sur les normes d’éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d’administration d’un ordre professionnel*.

Aux fins de calcul des cinq années précédant la date de l’élection, veuillez vous référer au [*Guide d’application du Règlement sur l’organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d’administration*](https://www.opq.org/doc/mediafree/file/l-ordre/%C3%A9lections/2019/guide_app_reg_elections.pdf)*.*

En vertu de l’article 66.1 du *Code des professions*, tout candidat à un poste d’administrateur doit respecter les règles de conduite contenues dans le *Règlement sur l’organisation de l’Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d’administration* à défaut de quoi il pourrait être déclaré inéligible pour l’élection en cours par le secrétaire de l’Ordre.

En vertu de l’article 76 du *Code des professions*, un administrateur élu est considéré avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d’éligibilité applicables au candidat.

En vertu des articles 61 et 75 du *Code des professions*, un administrateur élu est considéré avoir démissionné à compter du moment où il cesse d’avoir son domicile professionnel au Québec ou dans la région ou l’une des régions qu’il représente.

En conséquence, je soussigné(e) m’engage, dans l’éventualité où je serais élu administrateur, à informer sans délai le secrétaire de l’Ordre des pharmaciens du Québec de tout changement de situation entraînant un non-respect de l’un ou des critères d’éligibilité à la fonction d’administrateur élu susmentionnés ainsi que de tout changement de domicile professionnel.

**En foi de quoi, j’ai signé à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Signature**

**ÉLECTIONS 2019**

**Bulletin de présentation – Poste d’administrateur**

**ÉLECTIONS 2019**

**Bulletin de présentation – Poste d’administrateur**